



## Arrêt

**n° 219 263 du 29 mars 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. LECLERCQ**  
**Chaussée Colonel Joset 55**  
**4630 SOUMAGNE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 14 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante précise qu'elle est « *arrivé[e] en Belgique en 2002, sur base d'un passeport et d'un visa en cours de validité* ».

Le 24 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 février 2011, la partie requérante a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée et un ordre de quitter le territoire.

Le 28 mars 2011, la partie requérante a introduit un recours en annulation de ces deux actes devant le Conseil.

1.2. Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».*

1.3. Par un arrêt 177 775 du 17 novembre 2016, le Conseil a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire du 17 février 2011, visés au point 1.1. ci-dessus.

Le 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. La partie requérante est connue par la partie défenderesse sous deux numéros : 6572146 et 6572749 (cf. notamment la note d'observations de la partie défenderesse qui les mentionne tous les deux).

## **2. Objet du recours.**

Il ressort du courrier du conseil de la partie requérante, adressé au Conseil le 26 décembre 2014, que le seul objet du recours est l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 14 novembre 2014 joint en copie à la requête. Le second acte attaqué évoqué à certains endroits de la requête et dans ce courrier est en fait l'acte de notification de cet ordre de quitter le territoire qui n'est pas en soi un acte attaquant.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 au vu de l'instruction du 19 juillet 2009, article 2.8.A et 2.8.B.* » et un second moyen de la violation « *de l'article 3, 8, 10 de la convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 91 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, elle s'exprime comme suit :

*« Vu le recours en annulation introduit par mon requérant le 8 décembre 2014 à l'encontre de la décision prise par l'Office des étrangers le 14 novembre 2014 (référence 6.572.749) notifiée à la même date et contre l'ordre de quitter le territoire annexe 13, notifiée également le 14 novembre 2014.*

*Mon requérant a introduit une demande de régularisation auprès du Service des Etrangers de Charleroi, le 24 novembre 2009, sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 80.*

*Une décision a été prise par l'Office des Etrangers le 17 février 2011, notifiée le 2 mars 2011 (6.572.146).*

*Un recours a été introduit par mon requérant auprès du Conseil du Contentieux le 28 mars 2011, mais aucune décision n'a été prise.*

*La partie adverse fait valoir qu'une note d'observation sous le numéro de rôle 69090 a déjà été prise réfutant les arguments avancés dans la requête de mars 2011, mais cette note d'observation n'a pas fait l'objet d'une communication ni à mon requérant, ni à son Conseil.*

*La partie adverse ne fait valoir aucun argument tendant à démontrer que mon requérant ne se trouverait pas dans les conditions de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 80 au vu de l'instruction du 19 juillet 2009, article 2.8.A et 2.8.B.*

*En annexe à son recours en annulation introduit le 8 décembre 2014, mon requérant déposait les pièces démontrant qu'il se trouve bien dans les conditions prises par cette instruction dont notamment le contrat de travail pour travailleur étranger dressé par la SPRL [G.C.], le 25 mars 2011.*

*Le moyen est fondé ».*

#### **4. Discussion.**

La partie requérante évoque dans ses écrits de procédure comme étant toujours pendant devant le Conseil le recours qu'elle a introduit le 28 mars 2011 à l'encontre de la décision de rejet de sa demande du 24 novembre 2009 d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris tous deux le 17 février 2011. Elle estime en substance qu'aucun ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris tant qu'un sort définitif n'avait pas été réservé à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n° 177 775 du 17 novembre 2016, le Conseil a annulé la décision de rejet de la demande du 24 novembre 2009 d'autorisation de séjour de la partie requérante et l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris tous deux le 17 février 2011. Ce fait a été évoqué à l'audience du 21 mars 2019.

En raison des effets d'un arrêt d'annulation, ces deux décisions sont censées n'avoir jamais existé.

Toutefois, une nouvelle décision de rejet a été prise sur la demande du 24 novembre 2009 de la partie requérante en date du 30 novembre 2016. Elle a été notifiée à la partie requérante le 14 décembre 2016.

La partie requérante n'a donc à tout le moins plus intérêt à son argumentation tenant en substance à soutenir qu'aucun ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris tant qu'un sort définitif n'avait pas été réservé à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, en cas d'annulation de l'acte attaqué pour ce motif, il ne pourrait qu'être constaté qu'il a bien été répondu à sa demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, il ne semble pas que la décision précitée du 30 novembre 2016 ait fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, recours qui, quoi qu'il en soit, n'a pas de caractère suspensif.

Pour le surplus, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire et non la réponse à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante de sorte que l'argumentation de celle-ci est sans pertinence en ce qu'elle invoque le fait qu'elle se trouve selon elle bien dans les conditions pour obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (et de l'instruction du 19 juillet 2009).

Les moyens ne sont pas fondés.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

G. PINTIAUX